



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un

Le 29 septembre 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 20 septembre 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 29

NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Modification des statuts du SIAEPA du Cubzadals-Fronsadals

Présents : 29

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BARDEAU Jean Luc (Suppléant Prignac et Marcamps), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguët), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MABILLE Christian (Peujard), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TARIS Roger (Tauriac), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

BLANC Jean Franck (Teuillac) à BOURSEAU Christiane (Virzac), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard) pouvoir à Christian MABILLE, MARTIAL Christophe (Val de Virvée) pouvoir à LOUBAT Sylvie.

Absents excusés : 2

FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC).

Absents : 2

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan).

Secrétaires de séance : GUINAUDIE Sylvain

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 2018.

Vu l'article 5 des statuts du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais qui fixe le siège de la collectivité à Saint-André-de-Cubzac 2 rue Louise Michel,

Considérant que le siège du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais a été transféré 365 Avenue Boucicaut 33240 Saint-André-de-Cubzac,

Vu l'Article 7 des statuts du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais qui est ainsi rédigé : « En application de l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune adhérente est représentée au sein du Conseil Syndical par deux délégués titulaires.

La commune conserve la possibilité de désigner comme délégué tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ».

Vu l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié en vigueur au 1^{er} Mars 2020 qui dispose que « Chaque commune représentée par deux délégués titulaires » ... « Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres »,

Vu qu'il convient de procéder à la modification des articles 5 « Siège social » et 7 « Administration et fonctionnement du syndicat mixte » des statuts annexés à l'Arrêté Préfectoral en date du 28 Décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais n°2021/22 en date du 30 Juin 2021 visée le 1^{er} Juillet 2021 approuvant la modification des articles susvisés,

Vu le projet de statuts annexé à la délibération n°2021/22 précitée,

Vu que la validation des modifications statutaires est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant des collectivités membres du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la modification des statuts du SIAEPA Cubzadais-Fronsadais, document ci-annexé.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

N°2021-110

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 
ID : 033-243301223-20210930-2021_110-DE



Enregistrée en sous-préfecture
Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 30 septembre 2021.

La Présidente,

Valérie GUINAUDIE.



Saint André de Cubzac,
Le 12 Juillet 2021.

Madame Valérie GUINAUDIE
Présidente
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND CUBZAGUAIS
44 Rue Emile Dantagnan
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Nos Réf. : PG/SM.133-2021

Objet : Modification des statuts

P.J. : Délibération n° 2021/22 du 25 Juin 2021
et projet de statuts annexé

Madame La Présidente,

Pour tenir compte du transfert de son siège social et de la modification des règles de représentation des communes au sein de la collectivité (Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales), le syndicat a engagé la procédure de révision de ses statuts validés par arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 2018.

Présentées à l'assemblée réunie le 25 Juin 2021, les modifications des articles 5 "Siège social" et 7 "Administration et fonctionnement du syndicat mixte" ont été acceptées à l'unanimité. Vous trouverez en pièces jointes, pour notification, un exemplaire de la délibération n° 2021/22 et des statuts révisés qui lui sont annexés.

La validation des statuts étant subordonnée à l'accord de l'organe délibérant des collectivités membres du Syndicat, je vous serais reconnaissant de bien vouloir inscrire ce dossier à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire. A l'issue de la séance, il conviendra de me transmettre un exemplaire dûment visé de la délibération et des statuts modifiés qui lui sont annexés.

Je vous précise qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, la décision est réputée favorable.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame La Présidente, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS


Patrice GALLIER
Président du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Membres :
en exercice 64
présents 37
votants : 44 pour
0 contre – 0 abstention
OBJET :

DELIBERATION n° 2021/22

MODIFICATION DES STATUTS

Le vendredi vingt-cinq juin 2021 à 9 heures 30

Le Conseil du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais**

dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de

M. Patrice GALLIER

Date de convocation : Le 16 Juin 2021

PRÉSENTS :

M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M. RODRIGUEZ - M. DURANT -
M. FRADET - M. CHIAROTTO - M. BIGOT - M. GASTEUIL - M. GRIMA
- M. MAIRE - M. GARANTO - M. GANTCH - M. DELPECH -
M. GUIJARRO - M. DUVERGER - M. DUBOUREAU - M^{me} FOURCADET
- M. EYRAUD - M. GARBUIO - M^{me} MAUBERT-SBILE - M. COUQUIAUD *représentant la Communauté de Communes du Fronsadais*
M. PRAT - M. FAVRE - M. GUILLAUD - M. TABUSTEAU - M^{me} COURAUD RAMBERT - M. SUBERVILLE -
M^{me} BOURSEAU - M. LOURTEAU *représentant la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais*
M. CHAULET (CAVIGNAC) - M. DESPERIEZ (CUBNEZAIS) - M^{me} BATARD (CUBNEZAIS) - M. TRIBOY (MARCENAI)
- M. GAUDRY (MARCENAI) - M^{me} MISIAK (MARSAS) - M^{me} LEVRANGI (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS (AYANT DONNÉ PROCURATION) :

- M. DEPRET (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. GASTEUIL (CDC DU FRONSADAIS)
- M. DUFOURGT (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. GANTCH (CDC DU FRONSADAIS)
- M. MEYNADIER (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. DUVERGER (CDC DU FRONSADAIS)
- M. MALARET (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M^{me} MAUBERT-SBILE (CDC DU FRONSADAIS)
- M. VALEIX (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. COUQUIAUD (CDC DU FRONSADAIS)
- M. CHERIGNY (CDC DU GRAND CUBZAGUAI) pouvoir à M. PRAT (CDC DU GRAND CUBZAGUAI)
- M. MABILLE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI) pouvoir à M. DURANT (CDC DU FRONSADAIS)

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS (SANS PROCURATION) :

M. DESAGNAT - M. BARDEAU (Yohan) - M. VIELFAURE - M. DUBOSCQ - M. CHOLLET-GABARD -
M. DUCARRE - M. DAILL - M^{me} ROY - M. BOUSSOUGANT - M. BARDEAU (Dorian) *représentant la communauté de communes du Fronsadais*
M. FERRE - M^{me} JOLLIVET - M^{me} BOUCHET - M. ANDRIEU - M^{me} DELAGARDE - M. MARTIAL - M^{me} LOUBAT
représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais
M. DIDIER (CAVIGNAC) - M^{me} PORTE (CEZAC) - M^{me} LAVANDIER (CEZAC) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

DELIBERATION n° 2021/22

**MODIFICATION
DES STATUTS**

Vu l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Décembre 2005 actant la transformation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 2018 actant la représentation, dans les instances du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS, des communautés de communes du FRONSADAIS et du GRAND CUBZAGUAIS en lieu et place des communes concernées en application du principe de représentation-substitution ;

Considérant que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS compte parmi ses membres : trois communautés de communes (FRONSADAIS, GRAND CUBZAGUAIS, LATITUDE NORD GIRONDE) et cinq communes (CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAIS, MARCENAI, MARSAS) ;

Vu l'Article 5 des statuts annexés qui fixe le siège de la collectivité à SAINT ANDRE DE CUBZAC 2 Rue Louise Michel ;

Considérant que le siège du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS a été transféré 365 Avenue Boucicaut 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

Vu l'Article 7 des statuts annexés qui est ainsi rédigé : "*En application de l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune adhérente est représentée au sein du conseil syndical par deux délégués titulaires. La commune conserve la possibilité de désigner comme délégué tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal*".

Vu l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié en vigueur au 1^{er} Mars 2020 qui dispose que "*Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires*"... "Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres" ;

Vu qu'il convient de procéder à la modification des articles 5 et 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 2018 ;

Le Président invite les délégués à se prononcer sur le projet de modification statutaire et rappelle les dispositions de l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en matière de modifications statutaires, à savoir :

A compter de la notification de la délibération à l'ensemble des collectivités adhérentes, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leurs décisions sont réputées favorables.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'Article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

La décision de modification est prise par arrêté du représentant dans le département intéressé.

DELIBERATION n° 2021/22

**MODIFICATION
DES STATUTS**

-3-

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Accepte de modifier les articles 5 "Siège social" et 7 "Composition du conseil syndical" des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS annexés à l'arrêté préfectoral du 28 Décembre 2018.
2. Valide le projet de modifications statutaires annexé établi pour tenir compte d'une part du transfert du siège de la collectivité, d'autre part de l'obligation qui s'impose au conseil municipal de choisir les deux délégués titulaires parmi ses membres (Article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).
3. Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la validation des nouveaux statuts.
4. Dit que la modification des statuts est subordonnée à l'application des dispositions de l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 30 Juin 2021.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS



Patrice GALLIER

Président du SIAEPA DU CUBZADAIS-FRONSADAIS

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301223-20210930-2021_110-DE



www.siaepa-cf33.fr

MODIFICATION DES STATUTS

365 Avenue Boucicaut
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Tel : 05.57.43.63.40
Mail : contact@siaepa-cf33.fr

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - COMPETENCES - TERRITOIRE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux dispositions de l'Article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions auxquelles il renvoie, il est formé entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE et les communes de CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAI, MARCENAI et MARSAS un syndicat mixte à la carte appelé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut exercer pour le compte de ses membres les compétences suivantes :

1 - Eau potable :

Au titre de la compétence Eau Potable, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

2 - Assainissement collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Collectif, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

3 - Assainissement non collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Non Collectif, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure :

- pour l'ensemble des dispositifs, le contrôle périodique de fonctionnement et de l'entretien,
- pour les dispositifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et de bonne exécution,
- avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4 - Compétences induites :

Sans préjudices sur l'exercice des trois compétences susvisées, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut être amené à assurer des missions "accessoires" pour l'ensemble de ses membres.

A cet effet, dès lors que l'intérêt des usagers est confirmé et que l'activité reste "marginale", le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut élargir son champ d'action.

A titre d'exemple, il peut devenir producteur d'énergie, assurer le traitement, l'élimination ou la valorisation de déchets organiques d'origine domestique ou assimilé, collective, industrielle ou agricole sur ses propres stations d'épuration.

Dans le cadre de l'exercice des compétences "eau potable" et "assainissement", le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut, en application de la Loi Oudin-Santini, mener des actions de coopération décentralisée en relation avec certains partenaires publics ou privés pour favoriser l'accès à l'eau des populations défavorisées.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE

Le champ de compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS est limité au territoire des collectivités qu'il associe. Il s'exerce sur le périmètre suivant :

- une partie de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS représentant neuf communes : CUBZAC LES PONTS, GAURIAGUET, PEUJARD, PRIGNAC & MARCAMPS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT GERVAIS, SAINT LAURENT D'ARCE, VAL DE VIRVEE, VIRSAC ;
- l'intégralité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS représentant dix-huit communes : ASQUES, CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE DE FRONSAC, LA RIVIERE, LUGON & L'ILE DU CARNEY, MOUILLAC, PERISSAC, SAILLANS, SAINT AIGNAN, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT GERMAIN LA RIVIERE, SAINT MICHEL DE FRONSAC, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE
- une partie de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE représentant cinq communes : CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAIS, MARCENAI, MARSAS, lesdites communes faisant partie du Syndicat pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif, la communauté de communes adhérant au Syndicat pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, conformément au tableau de répartition mentionné ci-dessous.

Toutefois, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut réaliser des équipements hors de son territoire à la double condition qu'il agisse dans le cadre de son champ de compétences et qu'il ne puisse pas réaliser l'équipement considéré dans les mêmes conditions sur son territoire.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES COMPETENCES

COMPETENCES	COLLECTIVITES MEMBRES		
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS (9 communes)	Communauté de communes du FRONSADAIS (18 communes)	5 communes : CAVIGNAC – CEZAC – CUBNEZAIS MARCENAI – MARSAS
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS (9 communes)	Communauté de communes du FRONSADAIS (18 communes)	5 communes : CAVIGNAC – CEZAC – CUBNEZAIS MARCENAI – MARSAS
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS (9 communes)	Communauté de communes du FRONSADAIS (18 communes)	Communauté de communes LATITUDE NORD GIRONDE (5 communes)

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT ANDRE DE CUBZAC, 365 Avenue Boucicaud.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant : le conseil syndical.

Le conseil syndical est composé de délégués désignés selon les cas, par les conseils communautaires ou les conseils municipaux des communes associées.

Le mandat des délégués appelés à siéger au conseil syndical est lié à celui de ces mêmes membres dans les assemblées délibérantes. Le mandat expire lors de l'installation du conseil syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes.

En application de l'Article L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte sont représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Pour l'élection au comité syndical mixte des deux délégués titulaires de chaque commune membre, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L 5711-1 du C.G.C.T.).

En application de l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune adhérente est représentée au sein du conseil syndical par deux délégués titulaires obligatoirement issus du conseil municipal.

ARTICLE 8 : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.

Les séances du conseil syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont adressées dans un délai de cinq jours francs avant la réunion du conseil syndical, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à chaque convocation.

Le conseil syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence. Il peut déléguer au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'Article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte. Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'affaire mise en délibération.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf celles qui concernent la modification des statuts et le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Un règlement intérieur établi dans les six mois qui suivent l'installation du conseil syndical détermine les règles de fonctionnement du conseil syndical.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre, ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau autres que le président et les vice-présidents.

Aux termes de l'Article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 10 : COMMISSION

Conformément aux termes de l'Article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS a mis en place une commission consultative des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de cette commission.

Article 11 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial est soumis aux dispositions des Articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les budgets sont équilibrés en recettes et en dépenses, les collectivités de rattachement sauf dérogations limitativement prévues par le texte, ne peuvent prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que des dépenses d'administration générale, financière patrimoniale et de personnel. Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS est financé par ses recettes propres, il ne peut bénéficier de la contribution des collectivités associées.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 12 : Admission de nouveaux membres ou retrait de collectivités adhérentes

L'admission de nouvelles collectivités ou le retrait de collectivités adhérentes aura lieu dans les formes prescrites par les Articles L 5211-18 et 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Extension/réduction de compétences

La modification des compétences aura lieu dans les formes prescrites par l'Article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications auront lieu dans les formes prescrites par l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.